

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1085/2021 vom 28. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1085\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1085_2021)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1085/2021 du 28 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1085/2021 del 28 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner, sur opposition, la légalité et l'adéquation des interdictions de quitter un territoire assigné prononcées par le commissaire de police (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. a de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 1.2**

p. 365 ; 128 II 34, consid. 1b p. 36, 156, consid. 1c p. 159 ; ATF 1B\_52/2008 du 2 juin 2008, consid. 1.1 ; 1C\_69/2007 du 11 juin 2007, consid. 2.2).

### **E. 2**

Les interdictions de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée prononcée par le commissaire de police à l'encontre d'un ressortissant étranger en application de l'art. 74 LEI peuvent faire l'objet d'une « opposition » devant le tribunal dans un délai de dix jours à compter de leur notification (cf. art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. a et art. 8 al. 1 LaLEtr). Il s'agit techniquement d'un recours, non d'une opposition au sens strict du terme (cf. art. 50 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; Valérie DEFAGO GAUDIN, « L'opposition et le recours hiérarchique », in François BELLANGER/Thierry TANQUEREL [éd.], *Le contentieux de droit administratif*, 2013, p. 179 ss), l'art. 74 al. 3 LEI stipulant d'ailleurs que les mesures prises en application de l'art. 74 al. 1 LEI peuvent faire l'objet d'un « recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale ».

### **E. 3**

Formulée en temps utile devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable de ce point de vue.

- 6/8 - A/3647/2021

### **E. 4**

Statuant ce jour, le tribunal respecte en outre le délai de nonante-six heures courant dès sa saisine que lui impose l'art. 9 al. 1 let. a LaLEtr.

### **E. 4.2**

et les arrêts cités ; 1C\_816/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3 et les arrêts cités). Il lui appartenait en effet de prendre les dispositions nécessaires pour avoir connaissance en temps utile des communications éventuelles du tribunal et de pouvoir réagir utilement, en particulier désigner une adresse où il pourrait être atteint (cf. ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; 139 IV 228 consid. 1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_55/2017 du 20 février 2017 ;

1C\_174/2016 du 24 août 2016 consid. 2.1 ; 1C\_115/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.1 ; cf. aussi ATF 138 III 225 consid. 3.1 ; 130 III 396 consid. 1.2.3). Or M. A\_\_\_\_\_ n'a indiqué aucune adresse ou numéro de téléphone qui aurait permis à la juridiction de le joindre d'une façon ou d'une autre. Il n'a pas contacté le tribunal, afin de prendre connaissance de la date à laquelle il serait entendu et ne s'est pas plus manifesté par la suite, notamment en mandatant un avocat. Certes, le tribunal a nommé d'office une avocate pour défendre ses intérêts, ce que celle-ci a tenté de faire au mieux en essayant, sans succès, de contacter son client avec les éléments du dossier et en le représentant lors de l'audience devant le tribunal. Celle-ci n'ayant toutefois pas été instruite par son mandant d'aucune manière, il faut retenir à ce jour que M. A\_\_\_\_\_ s'est désintéressé de la procédure. Son « opposition » doit ainsi être déclarée irrecevable.

#### **E. 5**

Pour qu'un recours soit recevable, il faut également que son auteur ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée (art. 60 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10).

#### **E. 6**

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (ATF 131 II 361, consid.

#### **E. 7**

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement rayé du rôle (ATF 125 V 373, consid. 1 ; 118 Ib 1, consid. 2 ; arrêt 2A.732/2006 du 23 avril 2007, consid. 1 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007, consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007, consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004, consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285, consid. 4 ; 118 Ia 46, consid. 3c ; arrêt 1C\_69/2007 du 11 juin 2007, consid. 2.3 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/552/2005 du 16 août 2005).

#### **E. 8**

Lorsqu'un justiciable se désintéresse de la procédure qu'il a lui-même introduite, celle-ci est réputée perdre son intérêt actuel, condition de l'examen de la cause sur le fond. Si celle-ci résulte d'un recours, celui-ci est déclaré irrecevable (ATA/236/2011 du 12 avril 2011 ; ATA/649/2010 du 21 septembre 2010).

#### **E. 9**

Selon l'art. 22 LPA-GE, les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes et la sanction de l'inobservation de cette règle peut être l'irrecevabilité de leurs conclusions (cf. not. ATA/837/2019 du 30 avril 2019 ; ATA/956/2018 du 18 septembre 2018 ; ATA/772/2016 du 13 septembre 2016 ; ATA/387/2016 du 3 mai 2016 ; ATA/260/2016 du 22 mars 2016 ; ATA/371/2014 du 20 mai 2014).

#### **E. 10**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ a été dûment renseigné par le formulaire d'opposition qui lui a été remis par le commissaire de police qu'il serait convoqué par le tribunal, lequel devait statuer dans les 96 heures dès sa saisine. En initiant une procédure par l'envoi de son acte, M

A\_\_\_\_\_ devait ainsi s'attendre à recevoir une communication du tribunal dans les jours suivant le dépôt de son opposition et aurait dû prendre les mesures pour que celle-ci lui parvienne, ce qu'il n'a pas fait (cf. ATF 137 III 208 consid. 3.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_295/2016 du 10 juin 2016 consid. 4.2 ; 2C\_10/2015 du 2 mars 2015 consid.

- 7/8 - A/3647/2021

#### **E. 11**

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 - et 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités de procédure administrative - RFPA - E 5 10.03).

#### **E. 12**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_ (par publication), à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

#### **E. 13**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 8/8 - A/3647/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.